

GE_GERICHTE P/19597/2020 vom 9. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19597_2020

FR: GE_GERICHTE P/19597/2020 du 9 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/19597/2020 del 9 novembre 2023

Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION; DÉCISION DE RENVOI; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; OUVERTURE DE LA PROCÉDURE | Cst.29.al2; CPP.309; CPP.318.al1; CPP.312

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée. ![endif]>![if>

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237). ![endif]>![if>

E. 2.2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le Ministère public n'a pas à informer les parties avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière et n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_43/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1). En revanche, si une instruction est ouverte au sens de l'art. 309 CPP, elle doit être clôturée formellement (art. 318 al. 1 CPP), de sorte qu'une ordonnance de non-entrée en matière ne peut plus être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.1).

E. 2.3

À teneur de l'art. 318 al. 1 CPP, lorsque le ministère public estime que l'instruction est complète, il rend une ordonnance pénale ou informe les parties de la clôture prochaine de l'instruction en leur octroyant un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves. Si les parties requièrent l'administration de certaines preuves, le ministère public doit traiter ces demandes avant de donner suite à la procédure. L'avis de prochaine clôture a ainsi pour but de donner aux parties la possibilité de se prononcer sur le résultat et l'issue de l'instruction

effectuée par le ministère public et, le cas échéant, de requérir un complément d'enquête (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 318), voire de vérifier, avant de donner suite à la procédure, s'il a traité toutes les demandes des parties tendant à l'administration de preuves (ACPR/329/2019 du 8 mai 2019 consid. 2.1). Les formalités de l'art. 318 al. 1 CPP sont essentielles et doivent obligatoirement précéder tout classement, toute ordonnance pénale et tout renvoi au tribunal. Une violation de cette disposition n'est pas réparable en instance de recours. Elle entraîne l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause au ministère public, afin que celui-ci satisfasse à cette disposition légale impérative (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2015 du 24 août 2015 consid. 5.3), puis rendre une nouvelle décision (arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2012 du 31 mai 2012 consid. 2.1.1; ACPR/407/2021 du 21 juin 2021 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.4

En l'espèce, bien que le Ministère public n'ait pas procédé formellement à l'ouverture d'une instruction pénale au moyen de l'ordonnance ad hoc (art. 309 al. 3 CPP), il ne fait aucun doute qu'une telle instruction a été ouverte, puisque cette autorité a procédé elle-même à l'audition des parties plaignantes et a délivré un mandat d'actes d'enquête sur la base de l'art. 312 CPP – respectivement des mandats d'amener, soit une mesure de contrainte (art. 309 al. 1 let. b CPP) – à la police. Il n'était dès lors plus possible de statuer par la voie d'une ordonnance de non-entrée en matière, concomitamment à l'ordonnance pénale. Il importait donc que le Ministère public procédât conformément à l'art. 318 CPP, s'il estimait l'instruction complète, qu'il clôturât l'instruction, fixe un délai aux parties pour leurs réquisitions de preuves, avant, selon ce qui pourrait lui être demandé, d'envisager la suite de la procédure. Les recourants n'ont ainsi pas eu l'occasion de présenter leurs moyens de preuve. De plus, on ne comprend pas pour quel motif le Ministère public, qui a délivré deux mandats d'amener contre le mis en cause pour les faits dénoncés par B_____, a finalement décidé de ne pas entrer en matière. En outre, d'après le procès-verbal de l'audience du 1^{er} février 2022, A_____ a retiré sa plainte contre E_____. Or, le Ministère public n'explique pas dans l'ordonnance querellée pourquoi il a considéré que la plainte contre D_____ était également retirée, étant relevé que A_____ semble reprocher au précité des faits distincts de ceux reprochés à E_____. Ainsi, la décision querellée est insuffisamment motivée et la Chambre de céans est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. Ces manquements sont trop importants pour être réparés dans le cadre de la procédure de recours.

E. 3

Fondé, le recours sera admis. La décision déferée sera donc annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 4

Au regard de la nature procédurale des motifs conduisant à l'admission du recours et dans la mesure où la Chambre de céans n'a pas traité la cause sur le fond, ne préjugant ainsi pas de l'issue de celle-ci, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 296; arrêts du Tribunal fédéral 6B_662/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et 6B_30/2020 du 6 avril 2020 consid. 2).

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Les recourants sollicitent d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 6.1

Les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est rétribué conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'espèce, dans la mesure où B_____ est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, et que le recours a été rédigé pour lui et A_____, le conseil juridique gratuit sera indemnisé sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les conditions de l'art. 136 CPP sont également réalisées pour l'autre recourant. Compte tenu de l'ampleur de l'écriture de recours – dont seules trois pages sont consacrées aux développements juridiques, sans aucune complexité –, une indemnité globale arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 215.40, TVA (7.7% incluse) lui sera allouée, montant jugé suffisant pour l'activité déployée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.